

GE_GERICHTE DAS/24/2020 vom 4. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_24_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/24/2020 du 4 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/24/2020 del 4 settembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

Interjeté par la mère des mineurs, ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours sera déclaré recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

La recourante conteste l'établissement par le Tribunal de protection d'un calendrier du droit de visite pendant les vacances scolaires, en raison de l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite.

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a;

- 7/10 -

C/3185/2019-CS 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi ou le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents in Enfants et divorce 2006, p. 100 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les réf. citées).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3c = JDT 1998 I 46).

2.1.2 Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur aux fins de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide

les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite (art. 83 al. 1 LaCC).

Si le développement de l'enfant n'est menacé que par les difficultés liées à l'exercice du droit de visite, la tâche du curateur éducatif peut être limitée à la seule surveillance des relations personnelles (ATF 140 III 241 consid. 2.3; 108 II 372). Dans ce cadre, le rôle du curateur est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2; 5A_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1 et arrêts cités; 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4; MEIER, in Code civil I, Commentaire romand, PICHONNAZ/ FOËX, 2010, n. 30 ad art. 308; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, n. 1287).

E. 2.2

Les autorités judiciaires peuvent charger le Service de protection des mineurs d'un mandat de curatelle portant sur la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC) (art. 82 LaCC).

Les autorités judiciaires précisent l'étendue du droit de visite ainsi que le but et la durée du mandat confié au service de protection des mineurs (art. 83 al. 2 LaCC).

E. 2.3

La recourante ne remet plus en cause, dans son acte de recours, le principe de la répartition par moitié des vacances scolaires des enfants entre les parents. De même, elle ne remet pas en cause l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles. Elle considère cependant que le Tribunal de protection n'aurait pas dû fixer, de manière précise et alternée, la répartition des vacances scolaires des mineurs entre leurs parents, dès lors que cette décision prive non seulement le curateur de sa tâche d'organisation des relations personnelles, mais également les parents d'une discussion constructive à ce sujet. Elle estime que la décision rendue est inopportune et qu'elle viole également le

- 8/10 -

C/3185/2019-CS droit. Elle se fonde, à cet effet, sur l'arrêt 5A_7/2016 rendu par le Tribunal fédéral 5A_7/2016, le 5 juin 2016. En premier lieu, la Chambre de surveillance discerne mal quelle violation du droit le Tribunal de protection aurait commise en fixant des périodes de vacances, équitables et alternées, entre les parents et leurs enfants durant les vacances scolaires de ces derniers, tout en assortissant cette réglementation d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles. La recourante est d'ailleurs muette sur la disposition légale qui serait, selon elle, violée. L'arrêt du Tribunal fédéral qu'elle cite ne permet également pas de retenir une quelconque violation du droit. Si, en effet, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral précise le rôle du curateur de surveillance des relations personnelles, il indique cependant expressément que ce dernier n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais que le juge peut - et non doit - lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit, dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé, parmi lesquelles figure l'établissement d'un calendrier. La mise en place d'une mesure de curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite n'empêche cependant pas le Tribunal de protection de fixer lui-même de manière précise la réglementation du droit de visite pendant les vacances scolaires, par le biais d'un calendrier,

s'il l'estime nécessaire, et de ne pas déléguer cette prérogative au curateur. La décision rendue par le Tribunal de protection ne procède ainsi d'aucune violation du droit. Reste à examiner si elle est inopportune. Tel n'est pas le cas. En effet, c'est à raison que le Tribunal de protection a précisé les périodes de vacances des enfants auprès de chaque parent, les relations conflictuelles entretenues par ceux-ci ne leur permettant pas d'organiser de manière autonome, et dans l'intérêt des mineurs, la prise en charge de ces derniers durant les vacances scolaires. Le calendrier établi par le Tribunal de protection est cependant subsidiaire aux accords que pourraient trouver les parents concernant la prise en charge des mineurs durant lesdites vacances, soit directement entre eux, soit par l'entremise du curateur nommé, dont le rôle demeure entier pour les aider dans ces démarches d'organisation. Ce n'est qu'en cas de désaccord entre eux que le curateur appliquera de manière mathématique le calendrier établi par le Tribunal de protection et veillera au respect de celui-ci. La curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite mise en place, et non contestée, est ainsi adéquate et proportionnée, même en présence d'un calendrier de visite, dont l'établissement a été rendu nécessaire par le Tribunal de protection en raison des difficultés rencontrées par le curateur pour fixer les vacances d'été 2019 des enfants auprès de leur père. La recourante ne peut, par ailleurs, être suivie lorsqu'elle prétend que le père se montrera inflexible à tout changement de périodes de vacances, en raison de l'existence de ce calendrier, dès lors qu'elle-

- 9/10 -

C/3185/2019-CS même, en soutenant que les enfants doivent passer chaque année les vacances de février et le mois d'août auprès d'elle - raison pour laquelle elle s'oppose au calendrier établi - fait preuve d'inflexibilité. La mise en place d'une thérapie de coparentalité, à laquelle la recourante a déclaré adhérer, pourra permettre aux parents de renouer un discours constructif autour de leurs enfants, dans l'intérêt de ces derniers, et les amener à trouver des solutions pour la prise en charge future de ceux-ci durant les vacances notamment.

En l'absence d'accord des parents, l'organisation mise en place par le Tribunal de protection concernant les vacances scolaires des enfants ne souffre aucune critique dès lors qu'elle est parfaitement équitable et permet aux enfants d'avoir un accès égal à leurs deux parents durant les vacances, ainsi qu'à la famille respective de ces derniers.

Le recours sera rejeté et le chiffre 3 de l'ordonnance confirmé.

E. 3

La procédure de recours qui porte sur les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B du règlement fixant le tarif des frais en matière civile) et mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 107 CPC). Ils seront compensés avec l'avance effectuée par cette dernière. Il ne sera pas alloué de dépens vu la nature du litige. * * * * *

- 10/10 -

C/3185/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 septembre 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4707/2019 rendue le 30 juillet 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3185/2019-9. Au fond : Confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les

compense avec l'avance de frais effectuée par cette dernière qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.